

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ n°2019-087 du 7 juillet 2019 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AUTOS-CARAVANES, DES VÉHICULES AMÉNAGÉS, DES FOURGONS AMÉNAGÉS, ET DE TOUT VÉHICULE DE TYPE M1 PRÉSENTANT LES MÊMES GABARITS PARTICULIERS SUR LE TERRITOIRE DE DAMGAN**Le Maire de la Commune de DAMGAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment aux articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.219-8 ;

Vu le Code de la Route, notamment ces articles R. 116-2, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 à R.417-13, les articles L.325-1 à L.325-13, L.412-1, et R.325-12 à R.325-46 ;

Vu les articles du Code Pénal, notamment le R.610-5, R.632-1 ;

Vu l'arrêté n°2019-087 en date du 7 juillet 2019 réglementant le stationnement des autos-caravanes, des véhicules aménagés, des fourgons aménagés, et de tout véhicule de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers sur le territoire de DAMGAN.

Vu l'ordonnance du Juge des référés en date du 16 décembre 2019,

Considérant que Damgan est une commune qui connaît une fréquentation touristique importante, qu'elle est de plus, un des hauts lieux de la pêche à pied dans le Morbihan et qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules visés ci-dessus sur le territoire ; de par la gêne qu'ils occasionnent, en effet, la nuisance avérée est en rapport avec leur envergure et leur impact visuel important, s'intégrant mal dans le paysage, or, celui-ci doit être préservé ; c'est un problème d'ordre paysager car ils créent une barrière visuelle sur le bord de mer et compromettent la mise en valeur des lieux à des fins esthétiques.

Considérant qu'en raison des gabarits particuliers de ces véhicules de type M1 et de leur nombre croissant, fréquentant la commune, générant des difficultés de stationnement ; car comme tout véhicule de catégorie M1, ils ne devraient utiliser qu'un seul emplacement. Or du fait de leur longueur et de leur largeur (L mini 6m l courante 2,35m), ils génèrent une nuisance, une gêne par le dépassement constaté de l'aire de stationnement. Or ces véhicules sont soumis au droit commun du stationnement des véhicules ainsi qu'aux dispositions du Code de la Route, ils ne doivent pas dépasser le marquage au sol (mais le fait est qu'ils ont une surface imposante) et que les emplacements existants sont en effet adaptés au gabarit des véhicules M1 mais pas à leur gabarit particulier, d'où un débord et une gêne occasionnée ;

Considérant l'intérêt environnemental de la Commune de Damgan, Commune possédant des espaces caractérisés du littoral ainsi que des zones de protections qui s'appliquent sur son littoral, dont 70 % du territoire est bordé par le site Natura 2000 sur lequel, des pratiques ont été constatées, de par l'utilisation faite de ce type de véhicule, : des vidanges sont effectuées de manière sauvage sur la Commune ainsi qu'une utilisation détournée des douches qui existent le long de la plage principale, (habituellement réservée aux baigneurs afin de se rincer du sel de la mer), est utilisée à des

fins de douche avec l'utilisation du savon et polluent l'environnement. Cette eau savonnée part à la mer. La protection des espaces naturels à des fins écologiques est compromise. Qu'il est dans l'intérêt général de la Commune de gérer aux mieux les problèmes environnementaux pour la protection de son territoire touristique en conseillant à ces véhicules de type M1 au gabarit particulier d'utiliser l'aire qui leur est affectée ou de se diriger vers les campings professionnels où ils trouveront les services nécessaires pour leurs véhicules et leurs passagers ;

Considérant qu'il existe une aire de service dénommée « Aire de service du Loc'h » qui est mise à leur disposition, par la commune de Damgan. Elle est située près de la plage avec une aire de vidange qui leur est nécessaire. En période de grande marée, le Maire peut en application de l'arrêté 2016-148 en date du 12 octobre 2016 réglementant l'accès et le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés durant les grandes marées, ouvrir au stationnement le « parking du Loc'h » et celui de la Place des Cirques situé « Rue de Briellec ».

Considérant que par ordonnance en date du 16 décembre 2019 le Juge des référés du Tribunal administratif de RENNES a suspendu l'exécution de l'article 5 de l'arrêté n°2019-087 en date du 7 juillet 2019 relatif au stationnement nocturne des autocaravanes, des véhicules et fourgons aménagés et de tout véhicule de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers ;

Considérant la forte fréquentation tout au long de l'année du territoire de la Commune de DAMGAN par les autocaravanes, véhicules et fourgons aménagés et les véhicules de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers ;

Considérant les plaintes des administrés ainsi que les constats de la police municipale quant aux troubles engendrés par le stationnement massif de ces véhicules sur le territoire de la Commune de DAMGAN ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement nocturne des véhicules visés par l'arrêté n°2019-087 du 7 juillet 2019 pour des raisons liées à la protection contre toute pollution du Site Natura 2000, à la circulation et à la sécurité publique ainsi que pour des considérations de tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 juillet 2019 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.1 : Le stationnement nocturne, de 20h00 à 8h00 du matin, des véhicules visés à l'article 3, est interdit sur certaines rues de la Commune de DAMGAN pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons de salubrité publique et de respect de l'environnement, en vue de protéger le Site Natura 2000 de toute pollution, et pour des raisons de tranquillité publique, afin de ne pas gêner les riverains, le stationnement des autocaravanes, des véhicules aménagés, des fourgons aménagés, et de tout véhicule de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers est interdit :
 - Boulevard de l'Atalante dans sa totalité,
 - Boulevard de l'Océan dans sa totalité,
 - Rue de Ker Habert et parking de Ker Habert
 - Boulevard de Saint Guérin et le parking de l'intersection de la Rue Moncello à l'intersection de l'Allée des Cormorans
 - Rue du Guervert et parking situé face aux toilettes publiques

- Pour des raisons de sécurité publique et pour garantir la bonne circulation routière (visibilité), du fait de l'étroitesse de la rue et de la largeur des véhicules concernés par la présente réglementation le stationnement des autocaravanes, des véhicules aménagés, des fourgons aménagés, et de tout véhicule de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers est interdit :
 - Rue des Récifs (dans son ensemble)
 - Parking du Boulevard de l'Atalante, face rue de Kerfleuret
 - Impasse de la Cale
 - Rue Porpèze
 - Rue de la Douane

- Application du règlement du cimetière (les parkings sont réservés aux personnes qui accèdent au cimetière)
 - Parking du cimetière du Lic
 - Parking du cimetière de Pénerf

Article 5.2 : Une aire d'accueil payante aménagée de 74 places est mise à disposition toute l'année située « Boulevard de l'Atalante », en bordure de mer.

En période de grande marée, le Maire pourra faire application de l'arrêté 2016-148 en date du 12 octobre 2016 réglementant l'accès et le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés durant les grandes marées.

Article 6 : Monsieur le Maire de DAMGAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le vendredi 13 mars 2020
Le Maire,

